



PROJET
CONVENTION
POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**De la Communauté urbaine Grand-Paris Seine &
Oise (Nézel) par la Commune de BAZEMONT**

Paraphes CU GPS&O

Paraphes BAZEMONT

SOMMAIRE

CONTEXTE 4

ARTICLE 1. Objet et fondement juridique	5
1. Définition de l'objet	5
2. La responsabilité des ouvrages	5
3. Fondement juridique	5
ARTICLE 2. Durée	5
1. Début de la convention	5
2. Fin de la convention	6
ARTICLE 3. Modalités techniques	6
ARTICLE 4. Modalités financières	6
1. Objet et contenu de la participation financière	6
2. Participation de la Commune de BAZEMONT aux travaux sur le réseau utilisé	6
3. Participation financière de la Commune vers la CU GPS&O relative à l'utilisation du réseau	7
3.1 Méthode de calcul de la participation	7
3.2 Méthode de recouvrement de la créance	7
3.3 Variation des prix	8
4. Informations comptables	9
5. Dégrèvement	9
ARTICLE 5. Responsabilités des parties	9
1. Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre	9
2. Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents : prescriptions	10
ARTICLE 6. Responsabilité – assurances	11
ARTICLE 7. Respect de la réglementation	11
ARTICLE 8. Modifications et résiliation	11
1. Clause de revoyure	11
2. Résiliation	11
ARTICLE 9. Modalités de coopération	11
ARTICLE 10. Litiges	12

Paraphes CU GPS&O

Paraphes BAZEMONT

ENTRE

La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise** (CU GPS&O), dont le siège social est établi à l'Immeuble Autoneum, rue des Chevriers à Aubergenville (78410) et représentée par sa Présidente Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, conformément à la délibération n°XXX du XX,

Ci-après désignée « La CU GPS&O »,

ET

La **Commune de BAZEMONT**, dont le siège social est établi XXX représenté par son Maire Jean-Bernard HETZEL, conformément à la délibération n°XXX du XXX,

Ci-après désigné « la Commune »

PROJET

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

CONTEXTE

La compétence « assainissement des eaux usées » comprend d'une part l'assainissement non collectif (ANC) et d'autre part l'assainissement collectif (AC). Ce dernier peut se décliner en trois volets :

- La **collecte** = cheminement des eaux à partir du branchement des habitations/industriels jusqu'à l'arrivée dans le réseau public,
- Le **transport** = cheminement des eaux dans les réseaux publics (collecteurs, postes de relevage etc.),
- Le **traitement** = gestion dans les ouvrages d'épuration (stations d'épuration).

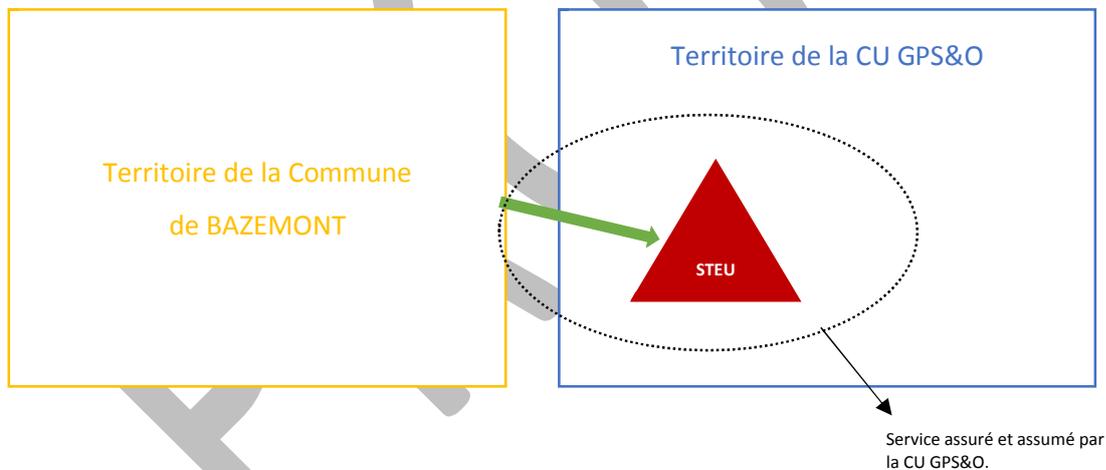
La commune de BAZEMONT est seule compétente pour exercer ces deux compétences.

Aux termes de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CU GPS&O est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, en lieu et place de ses communes membres.

Toutefois, la configuration topographique du territoire n'est pas en cohérence avec le découpage administratif de la Commune et de la CU GPS&O. En effet, la Commune utilise les équipements publics appartenant à la CU GPS&O et situés sur le territoire de cette dernière pour transporter et assainir les eaux usées produites par ses administrés.

Cette situation engendre donc des volumes d'eaux usées supplémentaires gérés et assumés par la CU GPS&O qui n'en sont, *in fine*, pas à l'origine. Afin de répondre aux exigences du principe d'égalité de traitement, il convient donc de définir une collaboration financière entre la Commune et la CU GPS&O.

Le schéma ci-dessous illustre la situation :



Légende :

- ▲ Station d'épuration de Nézel gérée par la CU GPS&O
- Réseau de transport géré par la CU GPS&O

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet et fondement juridique

1. Définition de l'objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration financière, technique et administrative entre la CU GPS&O et la Commune.

En effet, la Commune de BAZEMONT utilise les équipements publics d'assainissement appartenant à la CU GPS&O pour l'assainissement des eaux usées produites par ses administrés. Or, les usagers de la Communauté urbaine n'ont pas à assumer les coûts de l'utilisation des équipements de leur collectivité lorsqu'ils sont utilisés par des usagers situés en dehors de leur territoire.

Les effluents en provenance de la commune de BAZEMONT seront strictement limités à ceux issus du périmètre géographique défini par le « plan Suez Bazemont 5000-02 » ci-après annexé (annexe 1).

2. La responsabilité des ouvrages

Chaque collectivité reste propriétaire des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Les antennes de branchement (conduite et boîte de branchement), jusqu'au piquage sur le réseau principal, restent de la propriété et de la gestion de la collectivité à laquelle adhère la commune d'implantation de la parcelle raccordée.

La Commune et la CU GPS&O s'engagent à une information mutuelle pour toute nouvelle création de branchement et pour toute intervention sur un branchement (curage, dégorgement, réparation, etc.).

3. Fondement juridique

La redevance pour service rendu, des articles L. 2224-12 et R. 2224-19 du CGCT, implique qu'elle soit à la charge d'une personne ayant la qualité d'usager du service public bénéficiant d'une prestation individualisée déclinée dans le règlement de service de sa collectivité. Ainsi, ces principes excluent que la collectivité compétente en matière d'assainissement puisse mettre une redevance d'assainissement à la charge d'une commune située en dehors de son territoire. La CU GPS&O ne pourrait ainsi pas prévoir une redevance directement sur la facture d'eaux des usagers de la Commune de BAZEMONT qui sont hors territoire.

Par conséquent, la présente convention trouve son fondement dans le cadre de l'article L. 1311-15 du CGCT qui précise que : « L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

Toutefois, lorsque l'équipement concerné est affecté à l'exercice d'une compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte par la collectivité ou l'établissement utilisateurs de cet équipement, cette disposition n'est pas applicable à cette collectivité ou à cet établissement ».

La coopération financière qui en découle n'est ainsi établie qu'entre les parties qui se chargeront de répercuter les coûts sur leurs propres usagers.

ARTICLE 2. Durée

1. Début de la convention

La présente convention prend ses effets rétroactivement à compter du 1^{er} février 2022.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

En effet, cette date correspond à l'échéance du contrat de délégation qui existait au moment de la création de la CU GPS&O.

2. Fin de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2026, date de fin de contrat d'exploitation de la station d'épuration de Nézel et de fin de contrat de délégation CU GPS&O des réseaux avec son délégataire.

Il n'est pas prévu de reconduction tacite de cette convention.

ARTICLE 3. Modalités techniques

Le volume d'effluent rejeté qui permettra la facturation du traitement sera calculé à partir du volume d'eau facturé (volumes assujettis à la redevance assainissement) à l'ensemble des abonnés de la Commune par le service d'eau potable, auquel sera ajouté les forfaits de consommation appliqués aux usagers disposant d'une production d'eau privée et étant raccordés ou raccordables au réseau public de l'assainissement collectif. Pour les volumes assujettis à la redevance assainissement de la CU GPS&O, seront considérés ceux des communes de Nézel, Aulnay-sur-Mauldre et la Falaise.

ARTICLE 4. Modalités financières

1. Objet et contenu de la participation financière

Au titre de l'utilisation des ouvrages publics par une collectivité territoriale qui n'en est pas propriétaire, une participation financière est demandée pour couvrir, d'une part, les travaux et, d'autre part, l'utilisation desdits ouvrages.

Cette participation comprend l'ensemble des frais d'exploitation mais également des travaux réalisés pendant la durée de la présente convention.

2. Participation de la Commune de BAZEMONT aux travaux sur le réseau utilisé

La Commune ne participera qu'aux travaux touchant les installations de la Communauté urbaine et permettant le transit et le traitement des effluents de la Commune.

Tous les travaux nécessaires pour mise en conformité, la rénovation et/ou un sinistre feront l'objet d'un partage des coûts entre la Commune et la CU GPS&O aussi bien pour la partie étude que pour la partie réalisation. Ces travaux n'entrent pas dans le cadre de la délégation de service. Ils feront l'objet de consultations et de marchés séparés portés par la CU GPS&O.

Avant d'engager des études ou des travaux, la CU GPS&O et la Commune se réuniront pour partager le diagnostic et se mettre d'accord sur les opérations à lancer.

Le montant pris en charge par la Commune et la CU GPS&O est le montant des travaux et des études ainsi que des contrôles, diminué du montant des subventions et de l'éventuelle prise en charge des assurances le cas échéant.

La répartition des charges se fait sur la moyenne des assiettes des trois années précédentes des facturations effectuées sur les débits des effluents traversant les équipements objet des travaux (les volumes seront ceux assujettis à l'assainissement collectif et issus des fichiers des délégataires eau potable).

Pour la commune de Bazemont

$$P^t = \frac{MT}{MCU+MC} \times MC$$

P^t = Participation de la Communes aux travaux

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

MT = montant des travaux restant à la charge de la CU et de la Commune

MCU = moyenne assiette usagers CU GPS&O

MC = moyenne assiette usagers BAZEMONT

Après approbation du projet par la Commune, la participation financière pour la réalisation d'une opération d'investissement se fera sous la forme d'une subvention auprès de la CU GPS&O.

La CU GPS&O sera maître d'ouvrage de l'opération et aura l'entière responsabilité du point de vue technique et administratif.

La participation financière de la Commune relative à l'exploitation du réseau de la CU GPS&O est annuelle et basée sur les volumes d'eaux consommés indiqué ci-dessous.

3. Participation financière de la Commune vers la CU GPS&O relative à l'utilisation du réseau

3.1 Méthode de calcul de la participation

La participation financière de la Commune pour l'utilisation du réseau appartenant à la CU GPS&O est basée sur 3 éléments :

Une part A relative à la délégation de service publique de la CU GPS&O qui a établi un forfait de transport des effluents de la Commune dans le système de collecte de la CU GPS&O.

Ce forfait est de 12 000 € HT (douze mille euros) par an en valeur 1^{er} janvier 2022, soit 11 000 € HT (onze mille euros) pour la période allant du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022.

Une part B relative à un contrat d'exploitation de la CU GPS&O qui détermine les conditions d'exploitation de la station d'épuration de Nézel. Ce contrat est joint en annexe de la présente convention (annexe 4). Un bordereau de prix (annexe 5) de la présente convention permettra de déterminer le coût de traitement des effluents, des boues et sous-produits à répartir entre la CU GPS&O et la Commune de Bazemont. La clé de répartition sera celle calculée conformément au point 2 du présent article 4. Pour l'exercice 2022 la part de la Commune de Bazemont est de 37,6 %.

Pour mémoire, cela représente une estimation de 13 907,46 € pour l'année 2022 (du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2022).

Une part C relative à la poursuite du remboursement du prêt de l'Agence de l'Eau Seine Normandie souscrit par le syndicat des Prés Foulons pour la construction de la station d'épuration et que la CU GPS&O a repris. Ce prêt prend fin le 22 février 2032. L'annuité à rembourser est de 31 040,55 €. La clé de répartition sera celle calculée à l'article 2.4. Pour l'exercice 2022 la part de la Commune de Bazemont est de 37,6 %.

Pour mémoire, cela représente un montant de 11 676,56 € pour l'année 2022.

Le montant total annuel versé par la Commune sera la somme des parts A, B et C.

La Commune, au titre du transfert et du traitement de ses effluents, reversera chaque année à la CUGPS&O la somme des parts A, B et C, hors taxes et redevance additionnelles au prix de l'eau (avec application de la tva en vigueur).

3.2 Méthode de recouvrement de la créance

La CU GPS&O effectue toutes les opérations de calcul sur la base de la méthode conjointement définie et émet des titres de recette qui seront adressés à la commune semestriellement du montant prévisionnel dû sur l'année N, et, au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1, le solde accompagné du détail du calcul opéré.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

La Commune s'engage à fournir les volumes annuels de l'année N assujettis à la redevance d'assainissement collectif au 15 mars de l'année N+1. Le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant l'envoi du titre de recettes.

Décomposition semestrielle :

- 15 avril de l'année N => envoi du titre du 1^{er} S année N représentant 45 % du montant annuel de l'année N-1
- 15 octobre de l'année N => envoi titre du 2^{ème} S année N représentant 45 % du montant annuel de l'année N-1
- 15 mai de l'année N+1 => Solde de l'année N.

3.3 Variation des prix

Part A :

La part A sera actualisée annuellement au 1^{er} janvier en application de la formule :

$$\text{Part } A_n = \text{Part } A_0 \times K$$

Où K est le coefficient d'actualisation des prix figurant au contrat d'affermage entre la CU GPS&O et son délégataire soit :

$$K = \left(0,20 + 0,45 \frac{CS1G \times PARSAL}{SCS1G \times PARSAL_0} + 0,10 \frac{TP \ 10bis}{TP \ 10bis_0} + 0,25 \frac{FSD3}{FSD3_0} \right)$$

- Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales) les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales)
- La valeur des indices est celle publiée au 1^{er} décembre de l'année n-1. Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Tableau issu de la DSP de la CUGPS&O avec la SEFO :

Valeur juin 2021	Descriptif de l'indice	Identifiant	Document le publiant
541,8	Indice coefficient des charges salariales pour les travaux publics et pour les Yvelines - Indice régional des salaires des industries du bâtiment et des travaux publics pour la région Ile de France	CS1G x PARSAL	M.T.P.
112,9	Indice canalisations sans fournitures	TP10bis	M.T.P.
132,4	Produits et service divers	FSD3	M.T.P.

Part B :

La part B sera assise sur les dépenses réelles avec justificatifs fournis par la CU GPS&O.

4. Informations comptables

Le numéro de SIRET de la Commune est le suivant : XXX

Le comptable gestionnaire de la Commune est : Le Service de Gestion Comptable de Mantes la Jolie.

Le numéro de SIRET de la CU GPS&O est le suivant : 200 059 889 00044

Le comptable gestionnaire de la CU GPS&O est : Le Service de Gestion Comptable de Mantes la Jolie

5. Dégrèvement

Le délégataire d'eau potable est et reste la personne en charge des demandes de réclamation et de dégrèvement de ses usagers.

ARTICLE 5. Responsabilités des parties

Les parties s'engagent à signer la convention sans délai à compter de l'entrée en vigueur des délibérations concordantes de la CU GPS&O et de la Commune.

A défaut, il est rappelé qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 1311-15 du CGCT :

« Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur. »

1. Responsabilité propre à la collectivité émettrice du titre

Le titre devra préciser les bases de liquidation de cette créance, ainsi que l'impose l'article 24 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il devra mentionner son fondement (délibération et article L. 1311-15 du code général des collectivités

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

territoriales) et préciser les éléments de calculs retenus. Ces éléments devront être mentionnés, soit dans le titre lui-même, soit dans un document joint à l'état exécutoire.

La collectivité émettrice s'engage à adresser les titres selon la périodicité définie au point 3.2 de l'article 4.

Elle s'engage à garantir une bonne gestion de la station et à garantir son fonctionnement.

Elle reste responsable du bon fonctionnement de ses installations de transport et d'épuration à l'égard de la Commune.

2. Responsabilité propre à la collectivité émettrice des effluents : prescriptions

Les rejets d'eaux usées ne devront pas dépasser les limites suivantes de flux journalier :

- Volume journalier moyen 190m³/jour temps sec
- Volume de pointe 18m³/heure temps sec
- DBO5 64 kg/jour temps sec et 120 kg/jour temps de pluie
- DCO moyen 114 kg/jour temps sec et 210 kg/jour temps de pluie
- MES moyen 79 kg/jour temps sec et 160 kg/jour temps de pluie

Les rejets d'eaux pluviales seront conformes aux prescriptions du SAGE de la Mauldre.

La Commune sera responsable de l'acheminement de ses effluents vers les réseaux de la CUGPS&O.

La collectivité émettrice des effluents est responsable de la nature et de la qualité des eaux recueillies dans les ouvrages collectifs de la CU GPS&O. Elles doivent être conformes aux exigences de l'autre partie (annexées à la présente convention) et de la réglementation en vigueur. À ce titre, les parties convieront réciproquement les services concernés à toute réunion visant à délivrer une convention de déversement d'eau usées non domestiques dans ses réseaux.

La collectivité émettrice des effluents s'engage à garantir une bonne qualité des eaux rejetées dans les équipements collectifs de l'autre partie ainsi qu'à mettre en place, à ses propres frais, toutes les mesures nécessaires à la vérification de cette bonne qualité.

En cas de détection d'une pollution des eaux usées se dirigeant vers la station de Nézel, la Commune s'engage à avertir sans délais les services de la CU GPS&O :

- Madame Marie DESEGAULX chef de service production, traitement et qualité 06 21 75 30 56
- Monsieur Philippe CHEMILLIER chef d'agence assainissement Suez Eau France 06 74 79 85 04

Les eaux usées qui seront rejetées sur le réseau d'assainissement de la CU GPS&O sont :

- En premier lieu, des eaux usées domestiques issues d'un réseau séparatif comportant des eaux ménagères et des eaux vannes telles qu'elles sont définies par le règlement du service d'assainissement de la Commune ;
- En deuxième lieu, des eaux usées et pluviales issues d'un réseau unitaire comportant des eaux ménagères, des eaux vannes et des eaux pluviales telles qu'elles sont définies par le règlement du service d'assainissement de la Commune ;
- En troisième lieu, d'éventuelles eaux non domestiques.

Dans tous les cas, la qualité des effluents au point de rejet devra respecter les réglementations en vigueur et ne devra pas perturber le fonctionnement du système d'assainissement de la CU GPS&O.

En cas de non-respect de cette disposition dûment établi par les parties, des frais de traitement supplémentaires seront imputés à la Commune par la CU GPS&O sur la base des frais réels.

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

ARTICLE 6. Responsabilité – assurances

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7. Respect de la réglementation

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables.

ARTICLE 8. Modifications et résiliation

1. **Clause de revoyure**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la convention, les modalités de la convention seront révisées par avenant, à l'initiative de la partie la plus diligente, s'il apparaît notamment que :

- Une évolution de la législation ou de la réglementation génère la modification des conditions administratives, techniques et/ou financières liant la CU GPS&O à son délégataire ou à son exploitant ;
- Une insuffisance de l'usine de traitement des eaux usées de Nézel appartenant à la CU GPS&O nécessite l'évolution de la filière de traitement des eaux usées, de la filière de traitement et d'évacuation des boues ;
- Un changement du délégataire et/ou d'exploitant du service d'assainissement ou du mode de gestion des services d'assainissement de chacune des collectivités.

La Commune et la CU GPS&O se rencontreront avant l'échéance de la présente convention (pour rappel, le 31 décembre 2026) afin d'envisager sa reconduction.

2. **Résiliation**

La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une des parties ne remplit pas ses obligations après mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Toutefois, lorsque la qualité des effluents rejetés (effluents septiques, toxiques, etc.) génère des perturbations graves sur le système d'assainissement de la CU GPS&O, cette dernière peut dénoncer cette convention après l'envoi d'un courrier recommandé de mise en conformité avec accusé de réception non suivi d'effet ou delà d'un mois.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou si, pour un motif d'intérêt général ou un cas de force majeure, son objet disparaît ou n'a plus lieu d'être. Dans ce cas, la dénonciation se fait par courrier recommandé sans qu'il soit utile de respecter un délai de préavis.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation de la présente convention ne déchargera aucune des parties de ses obligations légales, relevant notamment du code général des collectivités territoriales, dans un contexte de transfert de compétence approuvé par les organes délibérants.

ARTICLE 9. Modalités de coopération

La Commune et la CU GPS&O coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels.

Dans le cas où l'un ou l'autre des services de l'assainissement constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------

moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

La Commune et la CU GPS&O peuvent être jointes à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, la Commune et la CU GPS&O procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 10. Litiges

Dans le cas où un litige naît de l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour dire qu'elles rechercheront une solution amiable avant d'exercer un recours.

En cas d'échec dans la recherche d'une telle solution, le litige sera élevé devant le tribunal administratif de Versailles.

Le

A

Pour la CU GPS&O

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

Pour la Commune de BAZEMONT

Signature précédée de la mention « lu et accepté »

Paraphes CU GPS&O

Paraphes BAZEMONT

ANNEXES

- Annexe 1 : 4 plans des réseaux d'assainissement des communes de BAZEMONT, NEZEL, AULNAY-SUR-MAULDRE et LA FALAISE ;
- Annexe 2 : Obligations imposées par la CU GPS&O (règlement d'assainissement) ;
- Annexe 3 : Inventaire des ouvrages collectifs de la CU GPS&O utilisés par la Commune de BAZEMONT ;
- Annexe 4 : Contrat d'exploitation de la station de Nézel ;
- Annexe 5 : Bordereau des prix du contrat d'exploitation de la station de Nézel.

PROJET

Paraphes CU GPS&O	Paraphes BAZEMONT
-------------------	-------------------